

## LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET LES RENTES SEIGNEURIALES

NIVEAU SCOLAIRE: Collégial

SUJET: Études autochtones  
Régime français et Réduction  
Guerre et abolition du régime seigneurial

BUT:

1. Mettre l'étudiant en contact avec les sources ;
2. Analyser une source primaire ;
3. Commenter d'une façon sommaire ;

OBJECTIFS:

1. Les étudiants seront en mesure de :
  - a. Distinguer entre sources primaires et sources secondaires et de les utiliser correctement dans le cadre d'une recherche historique
  - b. Comprendre les concepts de causes et conséquences

CONNAISSANCES PRÉALABLES

1. Connaître les relations entre autochtones et allochtones depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle
2. Connaître les conditions de vie des populations autochtones depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle
3. Être familier avec les communautés autochtones situées dans la province de Québec;
4. Connaître le fonctionnement du régime seigneurial sous le régime français;
5. Être familier les relations entre le gouvernement canadien et les nations autochtones à l'époque de la Seconde guerre mondiale

PLAN DE LA LEÇON

1. Le professeur explique aux étudiants :
  - a. Le concept de sources primaires et sources secondaires
  - b. Le mode de fonctionnement du régime seigneurial sous le régime français`;
2. A partir de sources primaires et secondaires, les étudiants doivent expliquer :
  - a. Comment l'adoption des lois sur l'abolition du régime seigneurial affecte les communautés abénakises d'Odanak et Wôlinak ;
  - b. Quelles furent les démarches entreprises par les communautés abénakises pour faire respecter leurs droits ?

MATÉRIEL	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remettre aux étudiants une copie : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Perte du territoire et réserves – Les droits seigneuriaux et la communauté de Wôlinak ;</li> <li>b. Loi abolissant les rentes seigneuriales, 1935, chap. 82;</li> <li>c. Loi modifiant la Loi abolissant les rentes seigneuriales, 1940, chap. 25;</li> <li>d. Correspondance entre le Ministère des Affaires indiennes et la communauté de Wôlinak</li> <li>e. Revendication particulière – Première Nation des Abénakis d’Odanak, 2012 p. 29-30  <a href="http://www.sct-trp.ca/apption/cms/UploadedDocuments/20112001/001-SCT-2001-11-Doc1(2).pdf">http://www.sct-trp.ca/apption/cms/UploadedDocuments/20112001/001-SCT-2001-11-Doc1(2).pdf</a></li> </ol> </li> </ol>
ACTIVITÉS ÉTUDIANTES:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Discussion en classe.</li> <li>2. Faire des recherches sur la perte de terres de réserve lors de la 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> Guerres mondiale et la <i>Loi d’établissement des soldats</i> et <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i></li> </ol>
ÉVALUATION DES ACTIVITÉS	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Participation</li> <li>2. Devoir</li> <li>3. Présentation orale</li> </ol>
RESSOURCES:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Voir bibliographie : voir Perte de territoire et les réserves sur <a href="http://Kopiwan.ca">Kopiwan.ca</a></li> </ol>
DÉVELOPPÉ PAR:	

## **La perte du territoire et réserves – Les droits seigneuriaux et la communauté de Wôlinak**

Plusieurs réserves installées dans la vallée du Saint-Laurent datent de l'époque de la Nouvelle-France et ont été concédées sous forme de seigneuries. Or avec *l'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans la province du Bas-Canada* de 1854, le Conseil législatif établit la rente constituée, c'est-à-dire un montant fixe que le censitaire doit payer à son seigneur afin de se libérer de ses obligations et posséder sa tenure. Toutefois la persistance de ces rentes à la veille de la Deuxième guerre mondiale pousse le gouvernement provincial à intervenir en 1935 et 1940.

Les archives concernant la communauté abénaquise de Wôlinak permettent de suivre les démarches gouvernementales effectuées au début des années 1940 sur la question du rachat des rentes seigneuriales des Premières Nations. Le remboursement de ces rentes, une proposition par ailleurs fortement contestée par les Premières Nations, met en lumière les divergences qui existent entre les deux paliers de gouvernement sur les responsabilités envers les communautés. Qui entre le gouvernement fédéral et celui de la province doit rembourser les rentes seigneuriales des Premières Nations puisque les terres se trouvent sur le territoire de la province, mais les communautés sont sous juridictions fédérales ? Tandis que le débat sur le montant exact des remboursements s'étire en longueur et se perd en détails, la correspondance entre le fédéral et le provincial dans ce dossier s'arrête nette en juillet 1944. Il semble alors que la guerre et les coupures au ministère des Affaires indiennes entravent la conclusion du dossier. La question demeure alors en suspens. Le gouvernement provincial semble spécifier que les droits des rentes continuent de s'appliquer. Finalement le dossier est relancé en 1961 et le Syndicat du rachat des rentes seigneuriales du Québec conclut finalement qu'il n'y aura tout simplement pas de rachat des rentes pour les seigneuries possédées par les Premières Nations

Rentes Seigneuriales

Quebec, P.Q.

Ottawa, le 25 Juillet, 1944

Monsieur Forest –

Je tiens à vous remercier de votre lettre du 9 juin.

Le 10 novembre dernier j'ai écrit à M. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction générale des affaires indiennes, demandant des renseignements à l'égard de la valeur capitalisée des trois seigneuries, Pierreville, Saint-François et Sault St. Louis. Certains des censitaires dans les seigneuries ci-dessus ont profité de l'ancienne loi et ont acheté le terrain occupée à l'intérieur des seigneuries, le ministère recevant la valeur capitalisée. Il est donc nécessaire, pour obtenir une déclaration de la Direction générale des affaires indiennes montrant à quel point la valeur capitalisée de ces seigneuries a été réduite de ces achats.

Je l'ai pressé pour cette information de temps en temps et à la réception de votre dernière lettre, j'ai de nouveau contacté la Direction des affaires indiennes et ils m'ont fait savoir que du fait de la guerre et le manque de personnel, il sera quelque temps avant cette information soit disponible. Vous apprécierez pleinement que le ministère ne peut pas aller plus loin dans cette affaire jusqu'à ce que l'information désirée soit reçue.

La Direction générale des Affaires indiennes va obtenir cette information le plus tôt possible et quand cela est à portée de main je vais communiquer avec vous sans délai. Je suis désolé de ne pas avoir répondu à votre lettre plus tôt, mais j'étais absent du bureau pour mes vacances annuelles.

Sincèrement vôtre,

Solliciteur,  
J.R. Forest  
Secrétaire-trésorier  
Syndicat National du Rachat des  
Rentes Seigneuriales  
Québec, P.Q.



RT/MMT

J. P. F.  
24 OCT 1961

VEUILLEZ RÉPONDRE AU  
SOUS-MINISTRE DE LA JUSTICE  
OTTAWA

OTTAWA 4, le 20 octobre 19 61.

190261

Rentes seigneuriales - Seigneurie  
Sault St-Louis, P.Q.  
(Caughnawaga)

Cher monsieur Forest,

Le chapitre 322 des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1941 a mis sur pied le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales en vue de l'abolition des rentes constituées établies par l'Acte seigneuriale de 1854. L'article 13 de cette Loi imposait au seigneur ou autre créancier de rentes constituées l'obligation de déposer, dans un délai imparti, au bureau du conseil de toute municipalité sur le territoire de laquelle il existait des biens fonciers affectés en sa faveur à des rentes constituées, un état indiquant les renseignements mentionnés à cet article.

L'article 15 de cette loi disposait de plus que, si le créancier des rentes constituées n'avait pas produit l'état mentionné à l'article 13 dans les délais établis par la Loi, son droit à la rente et au capital qu'elle représentait était éteint à toute fin que de droit.

Nous comprenons que, en vertu de cette Loi et entre autres en vertu de l'article 32, le Bureau des commissaires avait le pouvoir d'exclure de l'application de la Loi certaines rentes.

En 1943, la législature de la Province de Québec a décrété certains amendements au chapitre 322 précité en édictant entre autres que, à l'article 46(a), "le Bureau des commissaires est autorisé à accorder de nouveaux délais au lieu de ceux stipulés dans la présente Loi au bénéfice de Sa Majesté du droit du Dominion du Canada en sa qualité de fiduciaire de seigneuries possédées pour le bénéfice d'Indiens".

Des demandes de commutation de taxes ont été faites auprès du Gouvernement du Canada relativement à certains terrains situés dans la Seigneurie Sault St-Louis possédée par les Indiens de Caughnawaga.

Monsieur J.-R. Forest,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat National du Rachat  
des Rentes Seigneuriales,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

... 2

... Pensez à verser le montant pour l'année courante à la date du rachat.

- 0 -  
1961-5661 2445/10000

Ce ministère serait désireux de savoir si le Bureau des commissaires, créé en vertu du chapitre 322 des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1941 a décidé d'exclure de l'application de cette Loi les seigneuries possédées par les Indiens et spécialement la Seigneurie Sault St-Louis. Les informations que nous avons actuellement nous permettent de croire que, en effet, le Gouvernement de la Province de Québec aurait décidé de ne pas racheter les rentes seigneuriales affectant les terres possédées par les Indiens dans toute la Province de Québec.

Advenant une réponse négative à cette première question, à savoir si le Bureau des commissaires a écarté de l'application de la Loi les seigneuries possédées par les Indiens, ce ministère serait aussi désireux de savoir si le Bureau des commissaires a, tel que le lui permettait l'article 46(a) de la Loi, décidé d'accorder de nouveaux délais aux bénéfices de Sa Majesté du droit du Dominion du Canada en sa qualité de fiduciaire de seigneuries possédées pour le bénéfice d'Indiens.

Nous vous remercions à l'avance de la bienveillante attention que vous ne manquerez sans doute pas d'apporter à la présente et demeurons

Bien à vous,

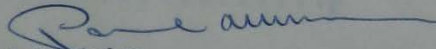
  
Paul Ollivier,  
Directeur,  
Division du Droit Civil.

TABLEAU DE RACHAT



E39  
24 OCT 1961

Ottawa, le 20 octobre 1961  
QUEB EC, ce 26 octobre 1961.

Monsieur Paul Olivier, Directeur,  
Division du Droit Civil,  
Ministère de la Justice,  
Ottawa, ONT.  
(Caughnawaga) Sujet: Rentes seigneuriales-  
Seigneurie Sault St-  
Louis, P.Q.  
(Caughnawaga)

Le chapitre 322 des Statuts révisés de la Province du Québec de 1941 a mis sur pied le Syndicat des Rentes Seigneuriales en vue de racheter les rentes constituées établies par la Loi des Rentes de 1854. J'ai bien reçu la vôtre du 20 octobre et je dois vous informer qu'en effet lors de la mise en application de la Loi abolissant les rentes seigneuriales en 1941, le bureau des commissaires a exclu de l'application de cette Loi les seigneuries possédées par les indiens, ne pouvant comme vous le savez forcer le gouvernement fédéral à se soumettre aux conditions de cette dite Loi provinciale.

A la suite de pourparlers avec les représentants du gouvernement fédéral et tout spécialement du Ministère duquel relevaient en 1941 les affaires indiennes, il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu de racheter les rentes seigneuriales affectant les terres possédées par les indiens sans le contrôle du gouvernement canadien.

Je dois ajouter que l'abolition définitive de la taxe spéciale qui a été imposée en remplacement des rentes seigneuriales en regard des seigneuries qui ont été rachetées selon les dispositions de cette loi, doit s'effectuer au plus tard en 1969 et par conséquent à moins d'un amendement spécial à la loi actuelle modifiant les conditions de rachat, il ne peut être question de racheter les rentes seigneuriales possédées par le gouvernement du Canada pour la bénéfice des indiens. Le Bureau des commissaires est autorisé à accorder de nouveaux délais en lieu de ceux de la présente Loi au bénéfice de Sa Majesté au droit du Dominion du Canada en sa qualité de "Seigneurie possédée pour le bénéfice d'Indiens".

Des demandes de commutation de taxes ont été faites auprès du Gouvernement du Canada relativement à certains terrains situés dans la Seigneurie Sault St-Louis. J.-R. FOREST, Secrétaire-Trésorier.

Monsieur J.-R. Forest,  
Secrétaire-Trésorier,  
Syndicat National du Rachat  
des Rentes Seigneuriales,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

... 2

... suite courante à la date du rachat.